

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2026-08-09**

du 12 AOUT 2026

**à l'encontre de la société ECTRA
sur la commune de Crolles**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) n°2019/1021 du 20 juin 2019 modifié du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les polluants organiques persistants, notamment l'article 3 et l'annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5, et le livre V, titre II (produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire), et l'article L.521-17 concernant les contrôles ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ECTRA au sein de son établissement situé 310 rue docteur Berrehail sur la commune de Crolles (38920), et notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2023-10-15 du 30 octobre 2023 et complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-10-16 du 18 octobre 2024 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 16 juillet 2026, réalisé à la suite de la visite effectuée le 22 juin 2026 du site de la société ECTRA, situé sur la commune de Crolles ;

Considérant le courriel du 16 juillet 2026, avec accusé réception du 23 juillet 2026, de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société ECTRA, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son établissement implanté sur la commune de Crolles ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 24 juillet 2026 ;

Considérant que l'article 3 du règlement (UE) n°2019/1021 modifié susvisé prévoit que les substances qui figurent à l'annexe I du même règlement sont interdites et que cette même annexe en précise, dans un tableau, les dérogations spécifiques pour l'utilisation ;

Considérant que lors de l'inspection du 22 juin 2026 susmentionnée, l'inspection des installations classées a constaté que les analyses réalisées sur les émulseurs ne permettent pas de conclure de leur conformité vis-à-vis de la réglementation européenne sur les produits chimiques et notamment la présence de certains PFAS (PFOS et PFHxS) ;

Considérant qu'à ce jour la société ECTRA ne respecte pas les prescriptions fixées à l'article 3 du règlement (UE) n°2019/1021 modifié susvisé qui interdit, dans son paragraphe 1, l'utilisation des substances figurant en annexe I du même règlement ;

Considérant que lors de l'inspection du 22 juin 2026 susmentionnée, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'eaux polluées par des émulseurs dans le bassin de rétention depuis le 9 mai 2026 ;

Considérant qu'à ce jour la société ECTRA ne respecte pas les prescriptions fixées à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ECTRA de respecter les dispositions susmentionnées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société ECTRA (SIRET n°321 561 334 00327), dont le siège social est situé 310 rue docteur Berrehail - 38920 Crolles est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté et dans les délais indiqués entre parenthèses, de respecter les prescriptions suivantes applicables à son site implanté à la même adresse :

- article 3 et annexe I du règlement (UE) n°2019/1021 du 20 juin 2019 modifié susvisé, concernant la présence de PFOS et de PFHxS dans les émulseurs utilisés par le site (12 mois) ;
- article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, concernant la gestion des produits récupérés en cas d'accident (1 mois).

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ECTRA et dont copie sera adressée au maire de Crolles.

La préfète

12 AOUT 2026



Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA